



1) Généralités

Les présentes conditions générales d'achat (les « **Conditions générales d'achat** ») s'appliquent à tous les achats de marchandises et aux services y afférents effectués par la S.A. De Brandt Dairy International (« **De Brandt** ») auprès de tiers, sauf mention contraire dans les conditions particulières du Bon de commande ou du Contrat.

Les éventuelles conditions générales de vente et d'achat du Vendeur ou d'autres parties contractantes sont exclues. Il en ira de même (i) si ces conditions ont été communiquées à De Brandt avant que les présentes Conditions générales d'achat aient été transmises à la partie intéressée et/ou (ii) si de telles conditions excluent expressément l'applicabilité de dispositions et conditions contraires.

Les dérogations aux présentes Conditions générales d'achat seront exclusivement valables si elles sont convenues et acceptées par écrit par une personne habilitée à représenter De Brandt et si de telles dérogations sont reprises avec précision dans le contrat en question. Aucune dérogation ne découlera d'une éventuelle absence de réaction ou de protestation dans le chef de De Brandt.

2) Définitions

Dans les présentes Conditions générales d'achat, les termes suivants ont la signification que voici :

- Par « l'**Acheteur** », on entend De Brandt.
- Par « le **Vendeur** », on entend la personne qui vend à l'Acheteur les marchandises ou les services y afférents, ainsi que la personne responsable de livrer les marchandises ou les services.
- Par « les **Marchandises** », on entend tous les biens, y compris l'Emballage ou les services y afférents, qui relèvent d'un Contrat.
- Par « l'**Emballage** », on entend les sacs, boîtes, récipients, palettes, camions-citernes, conteneurs et autres modes de conditionnement.
- Par « le **Bon de commande** », on entend une commande écrite qui émane de l'Acheteur (ou de l'un de ses mandataires légaux) en exécution d'un Contrat et qui reprend les instructions de l'Acheteur vis-à-vis du Vendeur.
- Par « le **Contrat d'achat** », on entend le contrat rédigé par De Brandt dans le cadre de l'achat de Marchandises par De Brandt.
- Par « le **Contrat** », on entend le Contrat d'achat accepté par le Vendeur (qu'il s'agisse ou non d'un Contrat-cadre). Cette acceptation peut être implicite et ne requiert pas de confirmation formelle du Contrat d'achat par le Vendeur. Dans ce cadre, tout Contrat d'achat pour lequel le Vendeur n'a pas exprimé son désaccord ou son refus dans les sept (7) jours ouvrables après réception du Contrat d'achat est réputé accepté.

3) Prix

Le prix d'achat stipulé dans le Contrat est fixe et ne peut pas être soumis à une révision ou une indexation. Il reprend tous les frais annexes comme le transport, les assurances, les frais administratifs et l'emballage, sauf mention contraire dans le Contrat.

Sauf accord contraire, tous les prix sont entendus hors TVA et ne peuvent pas être modifiés de manière unilatérale par le Vendeur durant toute la durée du Contrat. Toute modification de prix ne sera valable que si elle a été communiquée par écrit à l'Acheteur avant la livraison des Marchandises sujettes à cette modification et si l'Acheteur a expressément marqué son accord par écrit sur cette modification de prix.

4) Mode de paiement

Le prix des Marchandises est uniquement dû dans la mesure où (i) les Marchandises ont été réceptionnées par l'Acheteur, (ii) les Marchandises sont exemptes de vices ou défauts, (iii) les Marchandises sont négociables et exemptes de privilèges et sûretés, et (iv) les

Marchandises répondent à toutes les exigences reprises dans le Bon de commande et le Contrat.

À condition que l'Acheteur ait bien reçu les Marchandises et que celles-ci répondent à toutes les exigences stipulées, le prix des Marchandises devra être acquitté dans un délai de 30 jours calendrier après la date de livraison, sauf accord contraire.

Tout paiement soit fait sous réserve de l'ensemble des droits de l'Acheteur dans le cas où les Marchandises ne correspondraient pas ou ne seraient pas conformes au Bon de commande ou au Contrat. En cas de non-paiement des Marchandises pour l'échéance mentionnée et si ce non-paiement n'est pas justifié par l'une des raisons reprises à l'article 4, premier alinéa, des présentes Conditions générales d'achat, l'Acheteur est uniquement réputé en défaut de paiement si, après avoir été mis en demeure par courrier recommandé, il ne procède pas au paiement des Marchandises dans un délai de deux semaines après réception dudit recommandé. Dans le cas où l'Acheteur resterait en défaut de paiement, il serait redevable au Vendeur d'un intérêt équivalant au taux d'intérêt qui, à la date de facturation, est appliqué par la Banque centrale européenne pour ses opérations de refinancement les plus récentes, majoré de quatre (4) points de pourcentage. Cet intérêt constitue l'unique indemnité accordée au Vendeur. Dans le cas où l'Acheteur autoriserait expressément une livraison plus rapide des Marchandises, les Marchandises livrées avant la date de livraison prévue dans le Contrat ou le Bon de commande ne devront pas être payées plus tôt que 30 jours calendrier après la date à laquelle les Marchandises doivent être livrées en vertu du Contrat ou du Bon de commande.

Si le Vendeur fait faillite, bénéficie d'un report de créances, cesse ses activités ou est mis en liquidation, ou en cas de toute autre modification ou aggravation de la situation financière du Vendeur, l'Acheteur est en droit de suspendre ou résilier le Contrat sans frais ni mise en demeure préalable. Une telle suspension ou rupture du Contrat ne porte en rien préjudice aux autres droits de l'Acheteur.

5) Documents

Lors de chaque expédition de Marchandises, le Vendeur est tenu de remettre à l'Acheteur une facture originale (portant l'indication « original ») et une copie (portant l'indication « copie »). Tous les documents d'expédition, toutes les factures, tous les certificats de qualité et toutes les listes de colisage (le cas échéant) doivent reprendre le nom du produit, le numéro de commande et de contrat, le numéro de CMR, la quantité, le poids, la date de production, le numéro de lot de production, le code d'usine et le délai de livraison (le cas échéant). Toutes les factures doivent être adressées à la S.A. De Brandt Dairy International, Industrieterrein Hoogveld 89, B-9200 Dendermonde, Belgique, avec le numéro de TVA indiqué, C.R.D. 4288. Chaque livraison doit être accompagnée d'un connaissance (le cas échéant) sur lequel figure le numéro de commande. Le Vendeur fournit à l'Acheteur tous les documents nécessaires pour la vente, le transport et la livraison des Marchandises dans le cadre du Contrat ou du Bon de commande.

6) Qualité & Emballage

Toutes les Marchandises qu'acquiert l'Acheteur doivent répondre aux caractéristiques du produit reprises dans le Bon de commande et le Contrat, ainsi qu'aux conditions requises pour l'expédition normale des Marchandises et à celles nécessaires pour l'expédition particulière de Marchandises, comme indiqué par l'Acheteur dans le Bon de commande ou le Contrat. En outre, les Marchandises livrées doivent répondre aux exigences de qualité et de composition en vigueur dans le secteur, y compris la législation européenne et nationale d'application en matière de sécurité alimentaire et de qualité. Les certificats de qualité requis doivent être mis à la disposition de l'Acheteur par le Vendeur lors de la livraison des Marchandises.

Les Marchandises doivent être emballées. Cet emballage doit pouvoir être utilisé comme conditionnement, conformément à la législation européenne et nationale. L'Emballage doit être pourvu de toutes les marques et tous les textes légalement imposés dans le pays d'origine. En outre, l'Emballage devra porter les marques et textes communiqués par l'Acheteur à l'occasion de l'émission du Bon de commande ou de la rédaction du Contrat. Le nom du produit, la date de production, le numéro de lot de production, le code d'usine, le poids et la quantité doivent être mentionnés sur l'Emballage. Toute information éventuelle relative au traitement et au stockage des Marchandises à la réception doit être clairement indiquée sur les documents d'accompagnement.

Sauf mention contraire dans le Contrat, le Vendeur est responsable des frais éventuels liés à la collecte et à l'élimination de tous les emballages à renvoyer.

7) Livraison

Chaque livraison doit être effectuée sur la base d'un Bon de commande établi par une personne mandatée pour agir au nom de l'Acheteur et dont le nom et la qualité sont indiqués sur le Bon de commande.

Toutes les Marchandises livrées doivent être assurées, sous la responsabilité et aux frais du Vendeur, contre les dommages et la détérioration survenant lors du transbordement et du transport. Pour ce qui est de la signification des conditions de transport et de livraison valables pour les Bons de commande et les Contrats, la description des incoterms applicables au moment de la conclusion du Contrat s'avère déterminante, pour autant que l'on n'y déroge pas. En cas de livraison en vrac, les règles suivantes seront d'application :

- a) En cas de livraison EXW/FCA, il faut tenir compte du poids indiqué par le pont-basculé du fournisseur présent sur place et qui a été étalonné conformément aux normes officielles.
- b) En cas de livraison CIP/CPT/DDP, il faut tenir compte du poids indiqué par le pont-basculé du destinataire présent sur place et qui a été étalonné conformément aux normes officielles.
- c) La quantité convenue dans le Bon de commande ou le Contrat est déterminante.

La livraison sera effectuée dans les délais suivants (ceux-ci commençant à courir le jour où le Bon de commande est remis par le Vendeur) :

- a) dans les cinq jours ouvrables s'il a été convenu que la livraison serait « directe » ;
- b) dans les quatorze jours calendrier s'il a été convenu que la livraison serait « prompte » ou si aucun délai n'a été précisé ;
- c) au plus tard le dernier jour ouvrable du mois stipulé s'il a été convenu que la livraison aurait lieu un mois donné ;
- d) au plus tard le dernier jour ouvrable de chacun des mois stipulés s'il a été convenu que la livraison serait répartie sur plusieurs mois de façon équilibrée ;
- e) au plus tard à la date stipulée s'il a été convenu que la livraison serait effectuée jusqu'à une certaine date ;
- f) au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque semaine s'il a été convenu que la livraison serait étalée de manière équilibrée sur plusieurs semaines durant une période donnée ;
- g) au plus tard cinq jours ouvrables après la demande s'il a été convenu que la livraison aurait lieu un mois bien précis « sur demande », étant entendu que ce délai commence le premier jour du mois au cours duquel la livraison doit avoir lieu ;
- h) à la date spécifiée.

Sauf accord écrit contraire de la part de l'Acheteur, les droits de propriété et les risques liés aux Marchandises seront transférés à l'Acheteur au moment où (i) l'Acheteur est physiquement en possession des Marchandises à l'endroit spécifié dans le Bon de commande et pour autant que (ii) les Marchandises soient acceptées par l'Acheteur. Si les Marchandises sont refusées, le risque et la propriété continuent de relever du Vendeur.

Chaque livraison doit être annoncée par le Vendeur au minimum deux jours ouvrables à l'avance. Dans le cas où l'endroit convenu pour la réception des Marchandises viendrait à changer par la faute du Vendeur, celui-ci assumerait tous les frais liés au changement de lieu de réception des Marchandises. Le délai spécifié pour l'enlèvement des Marchandises est contraignant pour le Vendeur. Si les Marchandises sont enlevées plus tard que prévu par l'Acheteur, il ne sera pas considéré que l'Acheteur viole le Contrat et le Vendeur n'aura donc droit à aucuns dommages et intérêts. Si l'Acheteur enregistre un retard pour charger (ou décharger)

les Marchandises (selon les circonstances) qui s'élève à plus de 2 heures par rapport au temps prévu dans le Contrat ou le Bon de commande, les frais supplémentaires liés au retard seront à charge du Vendeur.

L'envoi ou la livraison à temps des Marchandises constitue un élément essentiel du Contrat. Les Marchandises sont expédiées ou livrées dans les délais indiqués dans le Contrat ou le Bon de commande. Si l'expédition ou la livraison est ralentie en raison d'une cause indépendante de la volonté du Vendeur et que le Vendeur informe par écrit l'Acheteur de la raison de ce retard avant la fin du délai d'expédition ou de livraison, l'Acheteur est habilité, selon sa propre appréciation, (i) à prolonger la période de livraison en faveur du Vendeur (sans qu'il y ait la moindre obligation) ; ou (ii) à annuler le Bon de commande et/ou le Contrat sans être redevable de quelconques dommages et intérêts. Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises dans les délais stipulés dans le Contrat ou le Bon de commande pour l'expédition ou la livraison, ou dans les délais prolongés par l'Acheteur, il s'agit d'un manquement du Vendeur à une condition essentielle du contrat (sans préjudice d'éventuels autres droits de l'Acheteur) et l'Acheteur a le droit de mettre immédiatement un terme au Contrat, sans préjudice du droit de l'Acheteur de réclamer des dommages et intérêts.

8) Vices apparents

Si le Vendeur a livré des Marchandises qui, très clairement, ne correspondent pas au Contrat et/ou au Bon de commande, soit car visiblement elles ne respectent pas les critères de qualité ou ne correspondent pas à la quantité convenue, soit car manifestement elles sont inappropriées pour être utilisées aux fins spécifiques requises ou pour l'usage normal, ou en cas de livraison tardive, l'Acheteur a le droit de refuser de telles Marchandises dans les 14 jours calendrier suivant la livraison.

L'Acheteur signale par écrit au Vendeur (par exemple via une lettre, un fax ou un e-mail) tous les vices apparents des Marchandises.

9) Vices cachés

Dans le cas où le Vendeur aurait livré des Marchandises comportant des vices cachés, l'Acheteur est tenu de signaler ces vices cachés dans un délai raisonnable après leur constatation, étant entendu qu'un délai de trois mois après la constatation des vices cachés sera toujours considéré comme un délai raisonnable.

L'Acheteur signale par écrit au Vendeur (par exemple via une lettre, un fax ou un e-mail) tous les vices cachés des Marchandises.

10) Garantie

Le Vendeur reconnaît sa responsabilité pour tous les dommages avérés dont sont victimes l'Acheteur ou des tiers et qui sont entièrement ou partiellement imputables aux défauts des Marchandises ou à toute autre faute contractuelle du Vendeur. À cet égard, le Vendeur indemniserait entièrement et à ses frais l'Acheteur et les tiers subissant ces dommages.

L'Acheteur est la seule personne habilitée à définir comment les dommages subis peuvent être réparés. Dans ce cadre, l'Acheteur a notamment le droit d'acheter ailleurs des Marchandises équivalentes en vertu des conditions et dispositions choisies par lui, sans préjudice de tout autre droit éventuel de l'Acheteur vis-à-vis du Vendeur. Les frais et la différence de prix qui en découlent sont supportés par le Vendeur. Les Marchandises refusées sont retournées aux risques et aux frais du Vendeur.

11) Assurance RC produit

Le Vendeur est tenu de s'assurer suffisamment et à tout moment contre le risque de responsabilité à l'égard du produit pour toutes les Marchandises vendues et/ou livrées par lui. De plus, il doit être suffisamment assuré contre le risque de rappel du produit (et les frais qui y sont liés) pour les Marchandises qu'il livre. À première demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira à l'Acheteur des preuves suffisantes de l'assurance/des assurances qu'il a souscrite(s) pour couvrir lesdits risques.

12) Échantillonnage

À tout moment sur les lieux de la livraison, l'Acheteur est autorisé à faire procéder à des prélèvements selon les modalités d'usage par un préleveur assermenté. L'Acheteur et le Vendeur peuvent, s'ils le souhaitent, contrôler le prélèvement des échantillons. Si l'Acheteur et le Vendeur ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un préleveur assermenté, l'Acheteur sera habilité à faire procéder aux prélèvements par l'un des organismes/des laboratoires suivants :

- Qlip
- la SGS (Société Générale de Surveillance)
- LUFA
- MUVA

L'analyse de la qualité et/ou de la composition sera effectuée selon les méthodes prescrites lors de l'examen, en l'absence d'accord sur d'autres méthodes.

Si aucun prélèvement d'échantillon n'est effectué au moment de la livraison, celui-ci pourra encore avoir lieu à une date ultérieure. Toutefois, dans ce cas, l'appréciation et l'analyse ne pourront que constituer une présomption de la qualité présente au moment et à l'endroit de la livraison. Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliqueront contractuellement à ce prélèvement d'échantillons.

En cas de différend concernant la qualité et/ou la composition, l'un des échantillons cités aux paragraphes 1 à 3 sera le plus rapidement possible transmis à l'un des organismes/laboratoires précités pour examen.

Le résultat de cet examen est contraignant, sans préjudice du droit de chacune des parties de faire réaliser une contre-expertise par un laboratoire neutre (pouvant être le même) dans un délai de 10 jours ouvrables.

Le résultat de cette contre-expertise sera contraignant pour les deux parties.

Les frais d'expertise seront supportés par la partie reconnue défaillante au terme des résultats finaux desdites analyses.

13) Nullité

L'éventuel caractère nul ou invalide de l'une des dispositions des présentes Conditions générales ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions des présentes Conditions générales d'achat. Dans pareil cas, la disposition invalide sera remplacée par une autre disposition s'approchant le plus possible de l'intention économique de la disposition invalide.

14) Dissolution

Si le Vendeur a été ou reste incapable de remplir l'une de ses obligations vis-à-vis de l'Acheteur, ou s'il fait faillite, décède, est mis en liquidation ou doit faire face à tout autre concours de circonstances, l'Acheteur a le droit de résilier le Contrat en tout ou en partie, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, par notification écrite, sans préjudice de dommages et intérêts.

Dans le cas où les Marchandises s'avèreraient non conformes à la législation en matière de santé publique (y compris les réglementations européennes applicables), l'ensemble du Contrat sera dissout, sans préjudice de dommages et intérêts.

15) Primauté de la version néerlandaise

La version néerlandaise des Conditions générales d'achat prévaudra en cas de divergence entre les différentes versions.

16) Transfert du Contrat - Changement de contrôle

Le Vendeur n'est pas autorisé à transférer le Contrat, sauf accord écrit exprès de l'Acheteur. Faute d'accord formel par écrit de l'Acheteur, le Vendeur ne pourra pas confier l'exécution du Contrat en tout ou en partie à un ou plusieurs sous-traitant(s). Si le Vendeur, moyennant l'accord de l'Acheteur, confie l'ensemble ou une partie de l'exécution du Contrat à un sous-traitant, le Vendeur restera pleinement responsable de la bonne exécution du Contrat.

En cas de modification du contrôle exercé sur le Vendeur (dans le cas où le Vendeur est une société) pendant la durée du Contrat, l'Acheteur

pourra résilier le Contrat de plein droit, avec effet immédiat et sans préavis. Le Vendeur informera sans délai l'Acheteur si sa structure d'actionariat subit un changement pendant la durée du Contrat.

17) Modification des Conditions générales d'achat

L'Acheteur se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis quelconque les Conditions générales d'achat. Les modifications s'appliquent un mois après leur signalement par écrit. Si le Vendeur ne souhaite pas accepter les modifications apportées aux Conditions générales d'achat, le Vendeur a le droit, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications, de résilier le Contrat par courrier recommandé. À partir de l'entrée en vigueur, le Vendeur est réputé avoir accepté (tacitement) les modifications.

18) Droit applicable et tribunaux compétents

Les éventuels différends entre le Vendeur et l'Acheteur ayant trait au Contrat et aux Marchandises seront exclusivement régis par le droit belge, à l'exception de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980 (« la Convention de Vienne »).

Le tribunal de commerce de Dendermonde est seul compétent pour prendre connaissance de tout litige lié au Contrat ou aux présentes Conditions générales d'achat.